



DÉCISION DE L'AFNIC

appsto.re

Demande n° FR-2012-00157

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Apple Inc.

Le Titulaire du nom de domaine : La société APC SARL

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : appsto.re

Date d'enregistrement du nom de domaine : 4 mai 2009

Date de renouvellement du nom de domaine : 6 mai 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 6 mai 2013

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 1^{er} août 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de procédure ont été réglés par le Requérent.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 août 2012.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 17 septembre 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <appsto.re> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ». (Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Extrait de la base Whois relatif au nom de domaine <appsto.re> ;
- Attestation de statut de la société Apple Inc. émanant du secrétaire de l'Etat de Californie ;
- Copie du certificat d'enregistrement de la marque communautaire visant la France « APPSTORE » numéro 005554779 déposée le 14 décembre 2006 ;
- Copie du certificat d'enregistrement de la marque communautaire visant la France « APP STORE » numéro 007078314 déposée le 21 juillet 2008 ;
- Copie d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <appsto.re> ;
- Extrait de la base Whois relatif au nom de domaine <appstore.fr> ;
- Extrait de la base Whois relatif au nom de domaine <appstore.com> ;
- Copie d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <appstore.fr> ;
- Copie d'un article publié le 6 janvier 2010 par le journal l'Express faisant état du nombre d'applications téléchargées à partir de la plateforme App Store ;
- Copie d'un article publié le 6 janvier 2010 par le journal Le Point faisant état du nombre d'applications téléchargées à partir de la plateforme App Store ;
- Copie d'un article publié le 5 mars 2012 par le journal Challenges faisant état du nombre d'applications disponibles sur la plateforme App Store ;
- Copie d'un article publié le 5 mars 2012 par le journal Le Parisien faisant état du nombre d'applications téléchargées à partir de la plateforme App Store ;
- Copie d'un article publié par le journal Le Figaro faisant état le 25 avril 2012 du fait qu'au cours de ses quatre années d'existence l'App Store a généré plus de 25 milliards de téléchargements d'applications ;
- Copie d'un article publié par le journal Le Figaro faisant état le 5 juin 2012 du fait que l'App Store d'Apple va générer 2,9 milliards de dollars de chiffre d'affaires en 2012 ;
- Copie d'écran du site appartenant à la société APC SARL.

Dans sa demande, le Requéranr indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« Objet de la Demande

La présente requête est fondée sur l'article L 45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques. Selon le Requéranr, l'enregistrement du nom de domaine appsto.re (voir Annexe 1 extrait WHOIS) est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

Le Requéranr

La présente requête est engagée par la société américaine Apple Inc. (voir Attestation et sa traduction jurée en Annexe 2) à l'encontre du nom de domaine appsto.re réservé le 4 mai 2009 par Apc Sarl, une société a responsabilité limitée dont le siège social est à Sainte Clotilde, Réunion qui ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société Apple Inc. que nous représentons dans cette procédure (voir en Annexe 3 Pouvoir).

Statut du Nom de domaine contesté

Le nom de domaine appsto.re est actif au jour de l'introduction de la requête (voir Annexe 5 copie d'écran de la page d'accueil).

Le nom de domaine appsto.re ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extra-judiciaire en cours par Apple Inc.

Intérêt à agir du Requéranr

La société Apple Inc. dispose d'un intérêt à agir à l'encontre de ce nom de domaine. Elle est titulaire des marques communautaires APPSTORE n° 005554779 déposée le 14.12.2006 et enregistrée le 02.05.2009 et APP STORE n° 007078314 déposée le 21.07.2008 et enregistrée le 05.06.2009 (voir copies certifiées des certificats d'enregistrement en Annexe 4).

Ces marques couvrent les services des classes 35, 37, 38 et 42 et notamment tous les services liés aux applications informatiques (logiciels), aux télécommunications ou en lien avec l'informatique et Internet.

Apple Inc. est une entreprise multinationale américaine qui conçoit et vend des produits électroniques grand public, des ordinateurs personnels et des logiciels informatiques et rend des services dans le domaine des télécommunications et de l'informatique. Parmi les produits les plus connus de l'entreprise se trouvent les ordinateurs Macintosh, l'iPod, l'iPhone et l'iPad, le lecteur multimédia iTunes, la suite bureautique iWork, la suite multimédia iLife ou des logiciels à destination des professionnels tels que Final Cut Pro et Logic Pro.

En 2008, Apple Inc. ouvre APP STORE, une plateforme de téléchargement d'applications, distribuée par Apple Inc. sur les appareils mobiles fonctionnant sous iOS (iPod Touch, iPhone et iPad) via le site d'Apple Inc.

Le 17 mars 2009, lors de la présentation de l'iPhone OS 3.0, Apple annonce que la plateforme APP STORE propose désormais 25 000 applications⁶, pour 800 millions de téléchargements. Le 6 juin 2011, les chiffres suivants sont annoncés²⁴ :

- 425 000 applications disponibles, dont 90 000 pour l'appareil iPad et 100 000 jeux
- 14 milliards d'applications téléchargées en 3 ans.

Début mars 2012, 25 milliards d'applications ont été téléchargées.

(voir Annexes 8, 9, 10, 11, 12 et 13 extraites des sites des principaux médias français). Par ailleurs, la plateforme APP STORE est accessible notamment via les noms de domaine appstore.com et appstore.fr réservés respectivement depuis les 14.08.1998 et 13.06.2008 (voir extraits de bases Whois en Annexe 6).

La réservation du nom de domaine appsto.re constitue donc une atteinte aux droits de propriété intellectuelle de Apple Inc., son titulaire, une société française sise à La Réunion et ayant un établissement en France, proposant ses services de dématérialisation de données en français (voir Annexe 14 copie d'écran de la page d'accueil du site www.apc.re), ne disposant aucun intérêt légitime sur ce nom.

Argumentation

L'astuce consistant à réserver le nom appstore en tant que nom de domaine sous la forme appsto.re est une tentative pour profiter des erreurs commises par les internautes dans la saisie d'un nom de domaine et en l'occurrence des noms de domaine appstore.com et appstore.fr réservés par le Requêteur antérieurement au nom de domaine contesté et qui pointent sur le site www.apple.com et spécifiquement sur la page consacrée à la plateforme APP STORE. En outre le nom de domaine appsto.re pointe vers un site en anglais, qui ne fait aucune référence au Titulaire, qui reprend l'identité visuelle du Requêteur et qui propose des services de réduction d'URL. Cette utilisation est sans rapport avec le Titulaire et ses activités. La réduction d'URL est une technique utilisée sur Internet qui permet de rendre une page accessible par l'intermédiaire d'une très courte URL. Une URL réduite masque l'adresse originale. Par conséquent, il n'est pas possible d'être certain à l'avance du site vers lequel cette URL réduite redirige. Les services de réduction d'URL peuvent être utilisés afin de disperser du spam, de contraindre un utilisateur à accéder à un site malveillant ou choquant. L'utilisation de ce nom de domaine qui redirige vers un service susceptible d'être utilisé pour disperser du spam et de faire accéder les utilisateurs à des sites malveillants ou choquants ne peut que porter préjudice au Requêteur et aux millions d'utilisateurs de sa plateforme APP STORE.

Mesure sollicitée

Apple Inc. sollicite de l'AFNIC la transmission du nom de domaine appsto.re à son profit.».

Le Requêteur a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requêteur

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requêteur, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <appsto.re>, composé du domaine de second niveau "appsto" et du domaine de premier niveau "re", est similaire aux marques détenues par le Requêteur et notamment :

- La marque communautaire visant la France « APPSTORE » numéro 005554779 déposée le 14 décembre 2006 et enregistrée le 2 mai 2009 ;
- La marque communautaire visant la France « APP STORE » numéro 007078314 déposée le 21 juillet 2008 et enregistrée le 5 juin 2009.

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

Cependant, le Collège a noté que le Requêteur, la société Apple Inc. est immatriculée aux Etats Unis et qu'aucun élément dans le dossier ne permet d'identifier que le Requêteur est éligible au regard de l'article L.45-3 du CPCE lequel dispose que :

« Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :

- Les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;

- Les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne. ».

Le Collège a donc constaté qu'en dépit du fait que la société Apple Inc. ait un intérêt à agir, la société ne peut bénéficier de l'opération de transmission demandée puisqu'elle n'est pas éligible au regard de l'article L.45-3 du CPCE.

V. Décision

Le collège a considéré que la demande de transmission du nom de domaine <appsto.re> au profit du Requérant est inapplicable et rejette donc sa demande.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 17 septembre 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur du Collège :

Floriane DUEL

